

N. 19 - 1893

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en Cour de cassation, conformément à la loi, a rendu à l'audience publique du vingt-deux décembre 1893 l'arrêt dont le teneur suit.

dans la cause

entre

le Ministère Public

et

Paul Schumacher, âgé de 37 ans, cabaretier, aisé, qui voyageur de commerce, né à Cleroux et demeurant à Luxembourg.

prévenu d'avoir, dans le courant du mois de janvier 1892, à Luxembourg contrevenu à l'article 6 du règlement du 10 juin 1892 sur le service des femmes dans les débits de boissons en employant simultanément et sans autorisation préalable deux sommelières pour servir les clients.

Devant le conseiller Joseph Richard en son rapport.

Qu'il l'arrêt rendu par la Cour de cassation à la date du 8 décembre 1893, lequel annule le jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 2 juillet 1893 et renvoie la cause pour être débattue sur le fond à ce qu'il lui. Qu'il exploit de l'huissier Schwartz de Luxembourg, du 11 décembre courant, contenant notification au prévenu de l'arrêt précité avec assignation à comparaître à l'audience publique de ce jour pour voir débattre la cause au fond.

Devant Monsieur Grand, Avocat général dans ses conclusions tendantes à l'application des articles 6 et 10 du règlement communal de Luxembourg du 10 juin 1892.

La Cour:

Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des pièces versées en cause que le prévenu a, dans le courant du mois de janvier 1892, à Luxembourg contrevenu à l'article 6 du règlement du 10 juin 1892, sur le service des femmes dans les débits de boissons en employant simultanément et sans autorisation préalable deux

sommelières pour servir les clients.

Attendu que le prévenu, bien que dûment assigné, n'est pas présent, ni aucun fondé de pouvoir pour lui.

Par application des articles 6 et 10 du règlement du 10 juin 1892 de la ville de Luxembourg et 3 de la loi du 18 janvier 1864, 1868, 1894 du code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture par M^r le Président et qui sont conçus comme suit:

Article 6 du 1^{er} Règlement de la Ville de Luxembourg
Der in öffentlichen Angelegenheiten in der Öffentlichkeit

Verurtheilte, die öffentliche Ordnung zu verletzen, werden mit einer Geldstrafe von 3 bis 25 Francs bestraft, und kann, je nach dem Umstande, eine Gefängnisstrafe von einem Tage bis drei Tagen profängigt werden.

Article 10 du 1^{er} Règlement de la Ville de Luxembourg

Der in öffentlichen Angelegenheiten in der Öffentlichkeit Verurtheilte, die öffentliche Ordnung zu verletzen, werden mit einer Geldstrafe von 3 bis 25 Francs bestraft, und kann, je nach dem Umstande, eine Gefängnisstrafe von einem Tage bis drei Tagen profängigt werden.

Article 2 de la loi du 18 janvier 1864

Quel que les exceptions prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi, chaque fois que les tribunaux répressifs ou les tribunaux civils, jugeant en matière répressive ou disciplinaire soit en vertu du code pénal, soit en vertu de lois spéciales, prononceront principalement ou accessoirement à une autre peine, une condamnation à l'amende ou aux frais, ils fixeront en même temps par des dispositions séparées, sur les conclusions du ministère public, et même d'office, la durée de la contrainte par corps, applicable à ces condamnations.

Article 3 de la même loi.

La durée de la contrainte par corps sera, quant à l'arrestation, de deux à huit jours, lorsque elle ne dépassera pas 15 francs.

Article 186 du code d'instruction criminelle.

Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

Article 194 du même code.

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu
et contre les personnes civilement responsables des délits, ou
contre la partie civile, le condamnera aux frais, même envers
la partie publique. Les frais seront liquidés par le même
jugement.

Par ces motifs:

La Cour de cassation, statuant par défaut, con-
damne le prévenu à une amende de quinze francs
et aux frais liquidés à 4 francs 80 centimes, fixe la
dévotion de la contrainte par corps pour l'amende à deux jours.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en audience
publique, au Palais de justice à Luxembourg, présents
Messieurs Wanneux, Président, Thon, Pischard, Jos.
Rothemmel, Dumont, Lefort et Heichen Conseillers,
Arendt, Procureur général et Trepoit, Greffier

Wanneux

Pischard

Thon

Lefort
Dumont

Dumont
Heichen

Wanneux